



Arrêt

n° 298 549 du 12 décembre 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X *alias* X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2022, par X *alias* X , qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 12 août 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. CONSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 août 2020.

1.2. Le 11 septembre 2020, il a introduit une demande de protection internationale. Le 5 octobre 2020, après avoir constaté que le requérant avait déjà introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, la partie défenderesse a demandé la reprise en charge du requérant par les autorités bulgares en application de l'article 18.1.b) du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte). Le 6 octobre 2020, les autorités bulgares ont refusé cette demande de reprise en charge des autorités belges.

1.3. Le 19 mai 2022, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 292 247 du 24 juillet 2023, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 12 août 2022, à la suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués qui sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation.

■ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 11/08/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de trouble à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite.*

■ Article 74/14 § 3, 3° : *le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° *L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 11/08/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de trouble à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 11/08/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de trouble à l'ordre public.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, dirigé contre les deux actes attaqués, de la violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 13, 62, 74/11 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « défaut de motivation », du « principe de minutie et de précaution », du « principe de proportionnalité », du « principe d'erreur manifeste » et du « principe général de droit *audi alteram partem* et du droit d'être entendu ».

2.1.1. Dans une première branche, intitulée « quant aux nombreuses erreurs contenues dans les données personnelles indiquées les décisions attaquées », la partie requérante constate des erreurs dans les données personnelles du requérant mentionnées dans les actes attaqués et avance que « les données personnelles du requérant contenues dans les décisions attaquées sont erronées, alors même que c'est bien à lui que les décisions attaquées ont été délivrées », ajoutant que « les données personnelles constituent pourtant l'essence d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée ». Elle soutient que « les données personnelles erronées (et le fait que les décisions attaquées ne paraissent même pas au dossier administratif du requérant) pourrait avoir pour conséquence que ces décisions attaquées ne s'appliquent pas au requérant » et estime que « les erreurs identifiées dans les décisions attaquées sont inacceptables et posent de graves questions quant à la réelle analyse de la situation du requérant ».

Considérant que « la partie adverse a fait preuve d'une énorme négligence à cet égard, il nous est permis de nous interroger sur la réelle prise en compte des droits et des intérêts du requérant lors de la prise de décision », elle considère que « les erreurs susmentionnées sont des erreurs manifestes et sont en violation évidente des principes de minutie, de précaution, alors même qu'il s'agit de décisions ayant un grave impact sur la vie du requérant et lui portant un grave préjudice de refoulement vers son pays d'origine, l'Afghanistan dont il fuit pourtant en raison de persécutions personnelles et d'une situation sécuritaire désastreuse avec l'arrivée au pouvoir des Talibans, éléments détaillés dans le recours en plein contentieux pendant devant Votre Conseil » et conclut que « ces erreurs constituent un défaut de motivation et sont dès lors en manifeste violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, intitulée « quant au défaut d'audition du requérant avant l'adoption des décisions litigieuses », elle fait valoir que qu'« il ressort à titre préliminaire des pièces du dossier ainsi que de la motivation des deux décisions litigieuses que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la notification de l'interdiction d'entrée et de l'ordre de quitter le territoire concernant les éléments relatifs à sa situation en Belgique » et affirme que « si cela avait été le cas, la partie adverse se serait rapidement rendue compte qu'une procédure d'asile était en cours et un recours en plein contentieux à l'encontre d'une décision du CGRA ». Elle avance que « le principe de motivation matérielle, l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, la violation du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, le principe général de droit « *Audi alteram partem* », le principe de légitime confiance, le principe de collaboration procédurale, l'article 6.1 de la

directive 2008/11/CE, imposent à l'administration d'entendre l'intéressée quand elle prend une mesure grave à son encontre » et que « le principe « *audi alteram partem* » implique la possibilité de faire connaître son point de vue, de manière utile et effective sur la décision », avant d'exposer des considérations théoriques relatives à la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil relatives aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 181 385 du 27 janvier 2017 et affirme que « les actes attaqués ont également été pris en méconnaissance de ce droit d'être entendu » avant de reproduire un extrait d'un autre arrêt du Conseil, n°171 199 du 4 juillet 2016. Elle soutient que « le requérant n'a nullement été valablement entendu sur les éléments de sa situation avant l'adoption des deux décisions litigieuses » et que « les faits de cette affaire sont tout à fait applicables à l'espèce et il ressort des pièces du dossier que le requérant n'a pas pu se prononcer utilement sur l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume pris à son encontre à propos de sa situation en Belgique, et encore moins quant à sa vie privée et familiale » alors que « ces éléments auraient pu être de nature à influencer la décision dans la mesure où la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée est totalement incompatible avec une procédure d'asile pendante ».

Rappelant les articles 39/70, 49/3/1 et 1^{er}/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme que « la demande de protection internationale était déjà introduite avant même que les décisions attaquées soient prises » et que « la possibilité d'éloigner un étranger durant sa demande de protection internationale, durant le délai pour introduire un recours ou durant l'examen de celui-ci serait une violation de son droit au recours effectif, en vertu de l'article 13 CEDH ». Elle conclut que « la partie adverse a donc gravement manqué au principe *audi alteram partem* et au droit d'être entendu, à l'article 6.1 de la directive 2008/11/CE, ainsi qu'à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et au principe de proportionnalité ».

2.1.3. Dans une troisième branche, intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) et à l'interdiction d'entrée (Annexe 13 sexies) », elle rappelle les articles 74/20 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de soutenir que « lors de la prise de décision du refus d'octroi d'un titre de séjour en cas de fraude, l'Office des étrangers tient compte de la durée du séjour de l'intéressé, de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine ainsi que de la vie familiale de l'intéressé » et que « la prise en compte de ces éléments est tellement importante et faisant partie des droits fondamentaux à la vie privée de l'intéressé qu'elle est rappelée à deux reprises respectivement dans les articles 74/13 et 74/20 ». Elle estime qu'« il ne ressort toutefois pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse n'a eu égard ne fût qu'un minimum aux éléments de la vie privée du requérant » et reproduit l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle fait valoir qu'« il appartient à la Juridiction de Céans- dans le cadre de son contrôle de légalité- de vérifier si cet examen de proportionnalité a été réalisé et si la décision est adéquatement motivée au regard des éléments du dossier administratif », que « ni le danger pour l'ordre public ni le risque de fuite n'est adéquatement motivée », que « la décision affirme que tel est le cas sans pour autant l'expliquer et le motiver » et estime qu'« il s'agit d'une absence totale de motivation ». Elle indique que « le requérant a été impliqué dans une bagarre, mais qu'il ne représente aucunement un risque pour l'ordre public » et considère que « la décision litigieuse se fonde de manière substantielle sur le risque que représente le requérant pour l'ordre public alors que ces allégations sont non fondées, la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée sur ce point et est, partant, illégale ».

Elle constate que « les décisions indiquent que la requérant n'a pas tenté de régulariser son séjour alors même que sa procédure de protection internationale est pendante » et que « la partie adverse s'est cependant totalement abstenue de procéder à un examen de proportionnalité entre la mesure prise à l'encontre de la requérant et son droit au respect de sa vie privée et familiale, alors que cet examen lui incombe au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », avant de soutenir que « la partie adverse n'avait laissé au requérant l'opportunité de faire valoir son point de vue avant de prendre une interdiction d'entrée de 3 ans à son encontre ». Elle avance qu'« en cas de retour en Afghanistan, le requérant y risquerait sa vie, vu la situation actuelle » et qu'« un retour constituerait en un refoulement, en violation avec l'article 3 CEDH », avant de conclure qu'« en n'examinant pas la proportionnalité de sa décision par rapport à la situation concrète du requérant, la décision attaquée viole l'article 8 et 3 CEDH, ainsi que les articles 74/11 et 74/13 de la loi de 1980 ».

Elle ajoute que « la partie adverse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle » et qu'« à même supposer que la partie adverse ait pris en considération lesdits éléments, quod non a priori, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie privée et familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée incriminés », considérant que « partant, la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 74/11 et 74/13 de la loi, des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle estime qu'« en justifiant les actes litigieux de manière lacunaire et comme elle l'a fait, la partie adverse ne prend pas en compte la situation personnelle du requérant de sorte que la motivation adoptée par elle aurait pu être prise à l'encontre de n'importe quelle personne en situation irrégulière », que « la partie adverse a donc méconnu son obligation de motivation formelle garantie par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation » et qu'« elle a encore méconnu le principe de proportionnalité et d'examen spécifique de la situation individuelle du requérant ainsi que son droit d'être entendu ». Elle précise en outre que « ces arguments valent de manière analogue à l'encontre de l'interdiction d'entrée de trois ans qui accompagne l'ordre de quitter le territoire et qui est motivée de manière identique sur ce point ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un Traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé.*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision litigieuse est notamment motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa ou titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas contestée par la partie requérante, en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision querellée.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir que « *par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 11/08/2022 l'intéressé a été intercepté pour des faits de trouble à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Or, le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision

querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant du motif relatif à la sécurité de l'ordre public, qui ne peut suffire, à lui seul, à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

À titre surabondant, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire contesté ayant été notifié le 12 août 2022, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

S'agissant du numéro SP, de la date et du lieu de naissance du requérant repris dans la décision querellée, lesquels seraient erronés d'après la partie requérante, le Conseil souligne qu'il peut s'agir d'une erreur matérielle dans le chef de la partie défenderesse et que cela n'a en tout état de cause aucune incidence sur la légalité de la décision en question. De surcroît, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette argumentation, dans la mesure où elle ne conteste pas que le requérant se soit bien vu notifier les décisions le concernant et où elle ne conteste pas davantage les éléments de fait repris dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire, relatifs au rapport administratif dressé par les services de police de la zone de Liège suite à l'interpellation du requérant en date du 11 août 2022. Elle ne démontre pas davantage que les décisions entreprises l'auraient été à l'encontre d'une autre personne que le requérant, ni en quoi les erreurs matérielles commises par la partie défenderesse lui porteraient un préjudice quelconque. Partant, cette argumentation ne peut être tenue pour fondée.

3.1.3.1. Quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant et du principe « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « *Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5* ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...]* » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « *[...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés*

auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

Le Conseil souligne enfin que le principe « *audi alteram partem* » est « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...]* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n° 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « *[...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n° 203.711).

3.1.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a été entendu par les services de la police de Liège le 11 août 2022 et que figure au dossier administratif, un rapport administratif de contrôle d'un étranger, duquel il ressort que le requérant a pu expliquer les raisons de sa présence en Belgique ainsi que son parcours administratif dans d'autres pays et faire valoir les éventuelles maladies dont il souffrirait ainsi que sa vie privée et familiale en Belgique. Ainsi, lorsqu'il a été interrogé par la police, il a eu l'occasion de donner les informations qui lui semblaient pertinentes pour éviter un éloignement du territoire.

En outre, le Conseil rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour doit être interprété non pas en ce sens que ladite autorité serait tenue de prévenir le ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier, préalablement à l'audition organisée en vue de ladite adoption, de ce qu'elle envisage d'adopter à son égard une décision de retour, de lui communiquer les éléments sur lesquels elle entend fonder celle-ci ou encore de lui laisser un délai de réflexion avant de recueillir ses observations, mais en ce sens que ce ressortissant doit avoir la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que la même autorité s'abstienne de prendre une décision de retour (arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, *Boudjlida*, précité).

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

3.1.4. S'agissant de la violation présumée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil relève que les craintes actuelles du requérant en cas de retour au pays d'origine ont déjà été examinées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : le CGRA) lors de l'examen de la demande de protection internationale introduite par le requérant le 11 septembre 2020. Par sa décision du 19 mai 2022, le CGRA a considéré que ces craintes n'étaient pas crédibles. Le recours introduit par la partie requérante auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette décision a été rejeté au terme d'un arrêt n°292 247 du 24 juillet 2023, et la partie requérante n'a pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat à l'encontre de cet arrêt. Il s'ensuit que cet arrêt est devenu définitif et que la décision du CGRA qui faisait l'objet du recours est également devenue définitive. Or, à partir du moment où les autorités ont pu rejeter la dernière demande d'asile du requérant, le simple fait de lui ordonner de quitter le territoire n'est pas constitutif d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention précitée (voir en ce sens C.E., arrêt n°69.898 du 1^{er} décembre 1997), ce qui est *a fortiori* le cas lorsque la décision du CGRA a été confirmée par un arrêt du Conseil.

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire entrepris n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

Enfin, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il échet de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dès lors que le requérant a

valablement introduit un recours devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 mai 2022, et que ce recours a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 292 247 du 24 juillet 2023, en manière telle que son droit à un recours effectif n'a nullement été violé.

3.1.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui se contente d'invoquer une « vie privée et familiale », sans aucunement préciser ni étayer celle-ci, en sorte que cette argumentation ne permet pas d'établir l'existence d'une telle vie privée et familiale sur le territoire belge, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit que la décision litigieuse ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Quant à la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte, et a considéré que « *L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». En termes de recours, la partie requérante ne fait pas davantage valoir d'élément relatif à sa vie familiale, à son état de santé ou à l'existence d'un enfant. Quant à la vie privée développée sur le territoire belge, il ne ressort pas de cette disposition qu'elle doive être analysée lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.1.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, en ce qu'il est dirigé à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen unique, en ce qu'il est dirigé contre l'interdiction d'entrée querellée, quant à l'argumentation relative au droit d'être entendu du requérant, le Conseil relève que le raisonnement développé au point 3.1.3. du présent arrêt ne peut s'appliquer en ce qui concerne une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans. Cet acte revêt en effet une portée totalement différente de celle d'un ordre de quitter le territoire.

En l'occurrence, l'interdiction d'entrée litigieuse est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« *1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:*

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil se réfère en outre à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne reproduite ci-avant, plus particulièrement, aux arrêts C-249/13 et C-383/13 rendus les 11 décembre 2014 et 10 septembre 2013, ainsi qu'à la teneur du principe « *Audi alteram partem* ».

3.2.2. En l'espèce, dans la mesure où la seconde décision attaquée consiste en une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que le droit d'être entendu, en tant que principe général de droit de l'Union européenne, imposait à la partie défenderesse de permettre au requérant de faire valoir utilement ses observations. A cet égard, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée entreprise est notamment fondée sur le constat suivant lequel « *L'intéressé a été entendu par la ZP de Liège le 11/08/2022 et ses déclarations ont été prises en compte dans cette décision. [...] Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Liège le 11/08/2022, l'intéressé a été intercepté pour des faits de trouble à l'ordre public. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ».

Or, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'une audition par les services de police de Liège en date du 11 août 2022, comme rappelé *supra*, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier administratif qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée. Par conséquent, il n'est pas établi que le requérant ait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse, ni qu'il n'ait pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, notamment sa procédure de demande de protection internationale, encore pendante au moment de l'adoption de l'interdiction d'entrée querellée, ainsi que la circonstance selon laquelle « en cas de retour en Afghanistan, le requérant y risquerait sa vie, vu la situation actuelle », invoquant une violation de l'article 3 CEDH à cet égard. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu exercer son droit à être entendu avant la prise de la deuxième décision attaquée et faire valoir les éléments susvisés. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (Voir en ce sens, C.E. n°233.257 du 15 décembre 2015).

Dans ces circonstances, sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte querellé, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* », en telle sorte qu'il doit être considéré qu'elle a adopté l'acte attaqué sans disposer de l'ensemble des renseignements nécessaires pour statuer en pleine connaissance de cause au sujet.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 12 août 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise la décision reprise à l'article premier.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS